

Charte de l'Association des parlementaires de la Commission de l'océan Indien – AP-COI

Déclaration de Port-Louis

Les Présidents et Représentants des Assemblées nationales des pays membres de la Commission de l'océan Indien (COI) réunis à Maurice le 5 mai 2016,

CONSIDERANT que les pays susmentionnés disposent d'Assemblées nationales démocratiquement élues, leur conférant une légitimité politique dans leurs décisions et actions,

RAPPELANT que ces Assemblées nationales constituent des instances suprêmes par lesquelles s'exprime la volonté des populations de ces pays,

CONSIDERANT aussi que les parlementaires sont les principaux acteurs qui animent ces institutions établies dans ces pays, et qu'ils disposent d'une légitimité, d'un pouvoir et des moyens nécessaires pour exprimer la volonté du peuple, par le biais de leurs fonctions législatives et de contrôle,

CONVAINCUS que ces parlementaires sont capables, par le débat politique, de contribuer efficacement à l'amélioration des conditions de vie des populations, de garantir les droits et les libertés fondamentaux, d'assurer la paix civile, la stabilité et un développement durable,

CONVAINCUS de l'importance de la diplomatie parlementaire dans le renforcement de la démocratie, de la paix, de la stabilité et du développement,

CONSIDERANT la décision des instances décisionnelles de la COI réunies à Moroni, Union des Comores, en avril 2014, encourageant la coopération parlementaire entre les pays membres de la COI,

CONVAINCUS aussi de la possibilité et de la nécessité d'un regroupement des parlementaires de ces pays en une instance capable de les représenter, et faire entendre d'une seule voix leurs aspirations et celles des populations concernées,

CONSIDERANT qu'une association des parlementaires détient le potentiel de représenter auprès des instances régionales et internationales les intérêts et les aspirations des populations susmentionnées,

CONSCIENTS qu'une telle association peut faciliter l'avancement du rôle législatif et la dimension représentative des Assemblées nationales au niveau

tant national que régional et la participation des citoyens à la construction régionale,

GUIDES par une commune volonté de développer les relations de coopération et d'amitié entre les Assemblées nationales et les parlementaires de l'océan Indien et des parlementaires de l'océan Indien, et désireux de voir les Assemblées nationales des pays susmentionnés s'unir pour assurer aux populations de ces pays la liberté, l'égalité, la fraternité des peuples, la justice, la dignité, la prospérité, la paix, la stabilité et le progrès social,

CONSIDERANT qu'une telle association peut aussi aider à renforcer la coopération entre les Assemblées nationales et les groupes de parlementaires partageant les idéaux d'un espace de l'Indianocéanie paisible, sûr, stable, ouvert et solidaire, pour accélérer la croissance et l'intégration de la région, et permettre aux populations de s'épanouir et de participer pleinement au développement durable de leurs pays,

CONSIDERANT qu'une telle association pourra soutenir la COI dans la mise en œuvre des actions dans le domaine de la coopération interparlementaire, en matière de promotion de la démocratie, de l'État de droit de la bonne gouvernance et du raffermissement des liens de solidarité, fraternité et de proximité entre les pays membres pour prévenir les conflits, maintenir la paix et la sécurité, et apporter des réponses appropriées aux problèmes spécifiques qui se posent dans la région,

JUGEANT qu'il est opportun qu'un projet d'institutionnalisation démarre afin que soit mise sur pied une structure formelle afin de rassembler les parlementaires de toute tendance et partis politiques des pays membres de la COI autour des objectifs communs poursuivis par les Assemblées nationales de ces pays membres ;

RESOLUS à raffermir les liens et à maintenir les échanges permanents entre les parlementaires des pays membres de la COI par la création d'une Organisation commune ;

DETERMINE à donner effet à la DECLARATION de Port-Louis du 5 mai 2016 et à la décision du 31ème Conseil des ministres de la COI de février 2016 ;

AFFIRMONS l'existence d'une association interparlementaire indianocéanienne dénommée l'Association des Parlementaires de la Commission de l'océan Indien (l'AP-COI) dont les objectifs sont les suivants :

- *rassembler toutes les Assemblées nationales des pays membres de la COI ;*
- *œuvrer à l'établissement progressif d'une véritable communauté structurée fondée sur les réalités politiques, économiques, sociales et culturelles de la sous-région ;*
- *favoriser les contacts entre Parlementaires des pays membres de la COI d'une part et, entre Parlementaires des pays membres de la COI et ceux du reste du monde, d'autre part ;*
- *contribuer à la réalisation effective des idéaux de liberté, d'égalité, de paix et de stabilité et de justice ainsi qu'à la promotion des droits de l'Homme ;*
- *œuvrer à l'approfondissement de la démocratie et à son fonctionnement effectif ;*
- *travailler à la réalisation des objectifs de la COI pour l'établissement d'une paix durable par le dialogue dans le cadre d'une coopération entre les pays de la sous-région et d'une politique de coopération, de solidarité et de regroupement en Indianocéanie.*

CONVENONS, par la présente Déclaration (dite Déclaration de Port-Louis), d'adopter les présents Statuts.

***Statuts de l'Association des parlementaires de la Commission de
l'océan Indien
(AP-COI)***

Constitution et Siège

Article 1:

Une structure rassemblant les parlementaires des Assemblées nationales des Etats membres de la COI élus dans la zone océan indien est créée sous l'appellation de l'Association des Parlementaires de la Commission de l'océan Indien (l'AP-COI).

Article 2:

Le siège de l'AP-COI est fixé à l'île Maurice, siège du Secrétariat général de la COI. Il peut être transféré dans un autre Etat membre de la COI par décision de la conférence des Présidents de l'AP-COI.

Article 3:

L'AP-COI regroupe les parlementaires des Assemblées nationales des pays membres de la COI, soit, l'Assemblée nationale de l'Union des Comores, de l'Assemblée nationale de Madagascar, de l'Assemblée nationale de Maurice, de l'Assemblée nationale des Seychelles, l'Assemblée nationale de la France.

Article 4:

La COI a la qualité d'Observateur. Le Secrétariat général de la COI agit comme facilitateur.

Composition de l'AP-COI

Article 5:

Chaque Assemblée nationale constitue une Branche nationale de l'AP-COI et désigne 3 (trois) membres pour siéger au sein du Comité exécutif. **Les parlementaires en cours de mandat font partie des Branches nationales.**

Article 6:

Les Branches nationales contribuent à faire connaître l'AP-COI, ses objectifs et :

- soumettront les résolutions et décisions de l'AP-COI à leur Assemblée nationale respective, selon la procédure la plus appropriée et les communiquer à leurs Gouvernements ;
- stimulent la mise en œuvre des résolutions de l'AP-COI et informent, au moins une fois par an, le Secrétariat de l'AP-COI des mesures prises et des résultats obtenus;
- prennent toutes les mesures pour la participation effective aux travaux de l'AP-COI; et
- fournissent au Secrétariat de l'AP-COI des informations à être intégrées dans un rapport annuel sur les activités de l'AP-COI.

Article 7:

Les organes de l'AP-COI sont : la Conférence des Présidents des Assemblées nationales, le Comité exécutif, l'Assemblée plénière et le Secrétariat.

La Conférence des Présidents

Article 8:

La Conférence des Présidents des Assemblées nationales est l'organe suprême de l'AP-COI.

Elle est composée des Présidents de l'Assemblée nationale de l'Union des Comores, de l'Assemblée nationale de Madagascar, de l'Assemblée nationale de Maurice, de l'Assemblée nationale des Seychelles ou de leurs représentants élus et de l'Assemblée nationale de la France et de son représentant élu, membre de la COI.

Article 9:

La Conférence des Présidents est responsable de l'ensemble de la politique de l'AP-COI et des activités telles qu'elles sont définies par les présents Statuts.

- Elle discute des questions d'actualité intéressant l'AP-COI, la sous-région, la région et le monde, adopte des déclarations et vote des résolutions, des motions et des recommandations qu'elle adresse aux Gouvernements et Organisations régionales et internationales intéressés.
- Elle décide des missions spécifiques dans le cadre de l'AP-COI dont elle adopte les rapports.
- Elle institue en son sein des commissions d'études permanentes ou temporaires.
- Elle charge le Comité exécutif de désigner, pour chaque thème inscrit à l'ordre du jour de la conférence, un rapporteur de Commission chargé de la préparation et de l'élaboration d'un projet de résolution en collaboration avec le Secrétariat de l'AP-COI.
- Elle discute et approuve le rapport d'activités du Comité exécutif.
- Elle adopte toute modification ou amendement aux Statuts.
- Elle approuve l'attribution intérimaire des tâches du Secrétariat de l'AP-COI au Secrétariat de la COI.

Article 10:

La Conférence des Présidents se réunit une fois l'an en session ordinaire.

Toutefois, elle peut être convoquée en session extraordinaire :

- sur proposition du Comité exécutif de l'AP-COI; ou
- à la demande des 2/3 des Branches nationales.

Article 11:

Les structures et le fonctionnement de la Conférence des Présidents seront fixés par le Règlement Intérieur.

Le Comité exécutif

Article 12:

Le Comité exécutif de l'AP-COI se compose d'un maximum de trois membres par Branche élus pour deux (2) ans.

Les membres du Comité exécutif élisent leur bureau composé d'un Président, deux Vice-Présidents, et deux Rapporteurs.

La nomination des membres du Bureau tient compte d'une répartition équitable entre Etats membres de la COI.

Le Président ou la Présidente du Comité exécutif peut désigner, en cas d'absence, un membre du Bureau pour le représenter et répondre aux invitations.

Le Secrétariat de l'AP-COI est représenté aux réunions du Comité exécutif.

Article 13:

Le Comité exécutif se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Le Comité exécutif peut se réunir en session extraordinaire si les 2/3 des Branches le demandent.

Article 14:

Le Comité exécutif de l'AP-COI a les attributions suivantes :

- déterminer et orienter les activités de l'AP-COI et contrôler leur mise en œuvre conformément aux décisions et recommandations de la Conférence des Présidents ;
- proposer le projet d'ordre du jour de la Conférence en tenant compte des propositions des Branches nationales;
- faire le suivi des activités liées à l'exécution des décisions prises par la Conférence;
- préparer annuellement le programme de travail et le budget;

- présenter à chaque session ordinaire de la Conférence des Présidents un rapport sur ses activités;
- désigner annuellement parmi ses membres deux vérificateurs des comptes de l'exercice précédent;
- examiner toutes autres questions relatives à la vie et au fonctionnement de l'AP-COI soumises par la Conférence des Présidents;
- réaliser le rapprochement, la concertation et la coopération avec d'autres Organisations régionales et internationales dans le respect des principes et des objectifs de l'AP-COI;
- adopter le règlement financier ; et
- soumettre à la Conférence les propositions de modification des Statuts et du Règlement intérieur.

Article 15:

Les structures et le fonctionnement du Comité exécutif seront fixés par le Règlement intérieur.

L'Assemblée plénière

Article 16 :

L'Assemblée plénière de l'AP-COI se réunira au moins une (1) fois l'an dans un pays membre conformément au règlement intérieur.

Le Secrétariat de l'AP-COI

Article 17:

Le Secrétariat est l'organe administratif de liaison entre les Branches nationales et l'AP-COI et entre celle-ci et les Organisations régionales et internationales.

Il est, dans la période intérimaire, dirigé par le Secrétaire général de la COI, appuyé, si nécessaire, par un personnel à temps partiel.

Le Secrétariat a pour attributions de :

- assurer le bon fonctionnement administratif de l'AP-COI ;
- élaborer le projet de budget de l'AP-COI à soumettre au Comité exécutif;
- exécuter le budget de l'AP-COI;
- préparer les questions à soumettre au Comité exécutif;
- veiller à l'exécution des décisions du Comité exécutif et de la Conférence des Présidents et de prendre toutes dispositions à cet effet;
- présenter à la Conférence un rapport sur les activités de l'AP-COI; et
- soutenir et de stimuler les activités des Branches nationales;

Article 18:

Les ressources de l'AP-COI peuvent provenir :

- des cotisations annuelles des Branches nationales;
- des contributions volontaires des Branches nationales ;
- des contributions d'autres Organisations ou Institutions régionales et internationales dans le cadre de l'exécution de programmes établis en partenariat avec l'AP-COI ;
- ou de toutes autres sources de financement.

Le barème des cotisations des Branches nationales et les conditions d'exécution du budget sont établies conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Financier.

Article 19:

Le Secrétariat de l'AP-COI est responsable de la gestion financière devant le Comité exécutif.

Dispositions finales

Article 20:

Les Branches nationales peuvent proposer des modifications aux Statuts par écrit à la Conférence des Présidents par le biais du Comité exécutif qui les approuve à la majorité des membres présents.

Article 21:

Un Règlement intérieur, proposé par le Comité exécutif à l'approbation de la Conférence des Présidents, déterminera les modalités d'application des présents Statuts.

Article 22:

Les présents Statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par la Conférence fondatrice du 5 mai 2016.